

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal

- a) **modifiant le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂ ;**
- b) **portant introduction d'une aide financière pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++). (3434BMU)**

Saisine : Ministre de l'environnement (11 décembre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Objet et contexte

L'avant-projet de règlement grand-ducal faisant l'objet du présent avis présente deux objets distincts. En premier lieu, il vise à modifier le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière aux personnes physiques pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂. Pour rappel, ce règlement a introduit une aide financière de 750 euros par an et par véhicule, pour autant que la première mise en circulation se situe entre le 1^{er} juin 2007 et le 31 décembre 2009 et à condition que les émissions de CO₂ de ces véhicules soient inférieures à divers seuils prédéterminés.

Ainsi, bénéficiant de l'aide en vertu du règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 les personnes physiques propriétaires d'une voiture à personnes dont les émissions sont

- Inférieures ou égales à 120 grammes de CO₂/km
- ou
- Inférieures ou égales à 160 grammes de CO₂/km, pour autant que le véhicule dispose d'au moins six places assises et que la personne au nom de laquelle la voiture est immatriculée fasse partie d'un ménage d'au moins six personnes
- ou encore
- Inférieures ou égales à 160 grammes de CO₂/km même si la condition des six places n'est pas respectée, mais pour autant que la voiture soit propulsée exclusivement ou non par un moteur électrique, par un moteur au gaz naturel ou par une pile à combustibles.

A ces seuils s'ajoutent deux conditions. D'une part, l'aide n'est octroyée que si la durée de détention des véhicules est supérieure ou égale à 7 mois. D'autre part, afin de prévenir une hausse de l'émission de particules nocives, le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007 a subordonné l'octroi d'une prime aux propriétaires de véhicules fonctionnant au diesel à une condition additionnelle, en sus des seuils cités ci-dessus : les émissions de particules ne peuvent dépasser 5 mg/km.

Le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto est en charge du financement de la prime de 750 euros.

L'avant-projet sous avis prévoit une extension de la portée de la prime de 750 euros introduite par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007, dans les directions suivantes :

- Extension du bénéfice de la prime aux personnes morales, en sus des personnes physiques. Il s'agit des voitures appartenant à des entreprises et des voitures de leasing. Les personnes morales de droit public ne sont pas concernées par cette extension.
- En ce qui concerne le seuil de 160g de CO₂ par kilomètre parcouru, le critère du mode d'alimentation du moteur est étendu au gaz de pétrole liquéfié, qui se voit dès lors appliquer le même traitement que le gaz naturel.
- Une nouvelle condition d'application du seuil majoré des 160g de CO₂ par kilomètre parcouru s'ajoute aux deux conditions prévues par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2007, à savoir la condition des 6 places et celle qui se rapporte au mode d'alimentation du moteur. En vertu de cette nouvelle condition, une voiture pourra bénéficier de la prime de 750 euros en cas d'émissions supérieures à 120 grammes de CO₂/km. Les émissions devront dans ce cas être inférieures ou égales à 160 grammes de CO₂/km et le véhicule devra être immatriculé au nom soit d'une personne invalide détentrice d'une carte d'invalidité B ou C, soit d'une personne valide ayant en charge une telle personne invalide. Pour rappel, la carte B est délivrée aux personnes présentant un invalidité physique égale ou supérieure à 50%, la carte C l'étant aux personnes dont le degré d'invalidité physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

En second lieu, l'avant-projet ajoute aux avantages octroyés en faveur de véhicules émettant peu de CO₂ des aides financières pour la promotion des appareils électroménagers réfrigérants à basse consommation d'énergie (A++, soit la catégorie la plus économe en énergie, la catégorie G étant la moins efficace de ce point de vue ; ces catégories ont été définies dans la directive 2003/66/CE de la Commission européenne du 3 juillet 2003). Les appareils visés sont les réfrigérateurs, les congélateurs et les appareils combinés. L'aide financière en question est réservée aux personnes physiques résidant au Luxembourg et aux personnes morales de droit privé établies au Grand-Duché qui acquièrent pour leurs besoins personnels un des appareils précités. Parallèlement à ce qui prévaut pour les véhicules automobiles, l'aide financière ne s'applique pas à des appareils destinés à être revendus ou exportés. Le montant de l'aide s'élève à 150 euros pour les appareils dont le volume utile est supérieur ou égal à 175 litres et à 100 euros pour les autres appareils. Seuls les appareils neufs acquis entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2009 sont concernés par l'avant-projet sous avis.

Considérations générales

La Chambre de Commerce salue la confirmation et l'extension de la prime de 750 euros, qui conforte le développement durable dans ses trois dimensions. L'apport de l'avant-projet de règlement grand-ducal sur le plan environnemental est évident. La prime constitue un progrès du point de vue environnemental, puisqu'elle est de nature à inciter les particuliers à réduire leurs émissions de CO₂. Les différents seuils prévus dans l'avant-projet sous avis sont en effet

significativement inférieurs à l'émission moyenne de CO₂ des voitures en circulation au 1^{er} janvier 2007, soit 174 grammes de CO₂/km. L'avant-projet constitue également une avancée sur le plan social. L'aide de 750 euros étant forfaitaire, son impact relatif sur le revenu disponible sera plus élevé pour les titulaires des revenus les plus bas. Cette caractéristique est particulièrement précieuse dans l'actuel contexte de décélération économique marquée, car ces personnes sont précisément celles dont la propension à consommer est la plus élevée. De surcroît, la prime et son extension sont arrivés à point nommé pour soutenir le secteur automobile, y compris les équipementiers automobiles, qui sont fortement affectés par la mauvaise conjoncture. Sur ces deux plans, l'avant-projet conforte indiscutablement la dimension économique du développement durable.

Ces considérations amènent la Chambre de Commerce à saluer l'extension de la portée de la prime automobile, de même que l'introduction d'avantages financiers visant à promouvoir les appareils réfrigérants à basse consommation d'énergie. Ces dernières aides confortent encore le caractère anti-cyclique de l'avant-projet sous avis. Elles permettront de relancer la consommation de biens durables au moment précis où cette dernière tend à marquer le pas. Cet impact anti-cyclique sera d'ailleurs renforcé par la limitation dans le temps de l'avantage financier précité, qui ne concernera que les appareils neufs acquis entre le 1^{er} octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Cet horizon temporel limité devrait inciter les ménages à concentrer leurs achats d'appareils réfrigérants en 2009, soit précisément durant le creux conjoncturel.

Du fait de cet impact favorable sur le développement durable et ses diverses composantes, la Chambre de Commerce salue l'avant-projet. La Chambre de Commerce se félicite en outre de l'insertion dans l'avant-projet d'une fiche d'incidence financière. Le déchet budgétaire prévu pour 2009 s'élèverait à 9 millions d'euros pour la prime de 750 euros en faveur des voitures à faible émission de CO₂ (montant total de la prime) et à 2 millions pour l'aide financière relative aux appareils réfrigérants. Ce montant total de 11 millions d'euros serait pris en charge par le Fonds de financement des mécanismes de Kyoto, qui relève de l'Administration centrale dans la comptabilité budgétaire européenne (dite SEC 95). Ce montant est assez restreint à l'aune des dépenses totales de l'Administration centrale escomptées pour 2009 dans le projet de budget 2009, qui se monteraient à 11 522,5 millions d'euros. Ce montant de 11 millions pourrait en outre contribuer à pallier quelque peu les effets de l'affaissement conjoncturel, avec à la clef un certain « effet de retour » qui amoindrirait partiellement le coût budgétaire net des deux mesures qui font l'objet de l'avant-projet.

Enfin, la Chambre de Commerce salue l'implication du secteur professionnel concerné dans l'élaboration de l'avant-projet de règlement grand-ducal, via la Confédération luxembourgeoise du Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BMU/PPA